

**Arrêté portant autorisation de stationnement d'une benne à gravats  
15, rue de la Concorde**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU** :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R417-10 et les décrets subséquents,
- La décision municipale n°31/20 du 22 octobre 2020 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- L'arrêté municipal 2022/183 du 18 juillet 2022,
- La demande émise le 18 juillet 2022, par laquelle Monsieur BONNEVILLE Cédric – 15, rue de la Concorde – 77330 Ozoir-la-Ferrière, sollicite l'autorisation de stationner une benne à gravats au droit de sa propriété,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté 2022/183 est annulé et remplacé par le présent.

**ARTICLE 2** : Du 22 au 25 juillet 2022, Monsieur BONNEVILLE Cédric est autorisé à stationner une benne au droit du 15, rue de la Concorde à Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 3** : Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, sur l'emplacement réservé.

**ARTICLE 4** : La benne sera posée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Elle sera signalée le jour et éclairée la nuit.

**ARTICLE 5** : Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords de la benne.

**ARTICLE 6** : Après enlèvement, l'emplacement sera laissé en parfait état de propreté. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7** : En application de la décision n° 31/20 de Monsieur le Maire en date du 22 octobre 2020, Monsieur BONNEVILLE Cédric devra s'acquitter de la somme de 32 Euros (4 jours x 8€) correspondant au montant des droits de voirie et occupation de la voie publique.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant la publication et devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures à l'avance par le permissionnaire.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 19 juillet 2022

Le Maire,  
Jean-François ONETO

